
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 572 DU 24 SEPTEMBRE 2025
fixant le régime d'assurance agricole indicielle en
République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** le Traité du 10 juillet 1992 instituant la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurance ;
- vu** le code des assurances de la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurance ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-06 du 26 mai 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-14 du 19 juillet 2022 portant orientation agricole, sécurité alimentaire et nutritionnelle en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2016-681 du 07 novembre 2016 portant cadre institutionnel du développement agricole ;
- vu** le décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et du Ministre de l'Économie et des Finances ;
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 septembre 2025,



DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

Article premier

Aux termes du présent décret, on entend par :

- **assurance agricole indicielle** : moyen de gérer les risques agricoles en créant un indice qui, à la place des dégâts effectifs, déclenche les indemnisations ; l'idée sous-jacente est une forte corrélation entre les états de la nature et l'indice ; cet indice qui déclenche les indemnisations doit être accessible, vérifiable et défini de manière transparente. Les acteurs ne doivent pouvoir en aucun cas influencer les valeurs qu'il peut prendre ;
- **consortium d'assurance agricole** : regroupement de sociétés d'assurance agréées au Bénin disposant d'une extension d'agrément pour la commercialisation des produits d'assurance contre les risques climatiques ;
- **indices de rendement** : indices construits sur la base de rendement moyen historique d'une zone agroécologique. En pratique, il s'agit de calculer le rendement moyen de la zone agroécologique choisie après évaluation du rendement pour ensuite indemniser les producteurs dont le rendement est en dessous du seuil de déclenchement défini et ce, suivant les pertes de rendement consécutives aux risques couverts ;
- **indices climatiques** : indices qui utilisent des paramètres météorologiques stricts pour suivre les conditions climatiques dans lesquelles les cultures se développent. Ces indices rendent compte de la corrélation entre le climat, notamment les précipitations (pluies, grêle, brumes, etc.), les températures, l'humidité et le cycle de vie des cultures. L'assurance agricole indicielle est parfois qualifiée d'assurance agricole climatique lorsqu'elle utilise ces indices ;
- **indice de cumul pluviométrique saisonnier** : indice qui utilise uniquement le cumul pluviométrique de la saison en comparant la quantité de pluie recueillie au niveau d'une station météorologique avec ses moyennes historiques. Les pertes de rendement sont ainsi évaluées à partir de leur corrélation avec la moyenne pluviométrique historique de la zone. Toutefois, cet indice ne prend pas en compte la distribution et la fréquence des pluies qui peuvent, tout comme le cumul pluviométrique absolu, avoir aussi une conséquence sur les rendements ;

- **indices de bilan hydrique ou de besoin en eau** : indices prenant en compte les besoins en eau des cultures à travers la détermination des seuils de pertinence ou d'efficacité afin d'identifier les excès ou les déficits de pluviométrie pouvant être nuisibles aux cultures ; ces indices comprennent l'indice paramétrique de sécheresse à trois (03) phases prenant en compte les besoins en eau durant les phases de végétation, de développement-floraison et la phase de maturation des cultures ;
- **indice de déficit hydrique** : indice qui permet d'éliminer les pluies faibles ou non significatives, le taux de satisfaction des besoins en eau ou évapotranspiration relative et l'indice de satisfaction des besoins en eau des cultures ;
- **indices de végétation ou indices satellitaires** : des mesures radiométriques de la variabilité spatiale et temporelle de l'activité photosynthétique de la végétation.

Article 2

En application des dispositions de la loi n° 2022-14 du 19 juillet 2022 portant orientation agricole, sécurité alimentaire et nutritionnelle en République du Bénin, le présent décret fixe les conditions et modalités de mise en œuvre du mécanisme d'assurance agricole indiciaire.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSURANCE AGRICOLE INDICIELLE

Article 3

Il est institué, par l'État, suivant les dispositions du code des assurances de la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurance, des produits d'assurance agricole indiciaire destinés aux producteurs et exploitants agricoles, aux éleveurs dans le domaine de l'élevage péri-urbain, intensif et semi-intensif et aux pisciculteurs ou aquaculteurs dans le domaine de la pisciculture ou de l'aquaculture péri-urbaine, intensive et semi-intensive.

Article 4

Les produits d'assurance agricole indiciaire proposés par les sociétés d'assurance membres du consortium des sociétés d'assurance agréées en assurance agricole indiciaire au Bénin font l'objet de visa du ministère en charge des Finances.

A chaque campagne agricole, les notes de produits sont actualisées, adaptées et exploitées en liaison avec les organismes publics habilités.

Pour ce qui est de l'indice basé sur des données météorologiques, l'organisme associé à l'exploitation des différentes données est la direction en charge de la météorologie ou tout autre organisme équivalent.

En ce qui concerne l'indice basé sur le rendement d'une culture, l'organisme associé à l'exploitation des données est la direction en charge des statistiques agricoles ou tout autre organisme équivalent.

Article 5

L'assurance agricole indicielle est souscrite par le Fonds national de développement agricole au profit des producteurs agricoles auprès d'un consortium d'assurance agricole.

Article 6

Les producteurs ou exploitants agricoles, détenteurs d'une carte professionnelle agricole ou de tout autre document d'identification personnelle et bénéficiaires de l'assurance agricole indicielle, ont la charge du paiement partiel ou total de la prime d'assurance.

Article 7

L'assurance agricole indicielle vise à indemniser un assuré ou un groupe d'assurés contre des risques dont la réalisation cause une perte de rendement à la récolte, une perte de rendement ou une surmortalité du bétail, ou une perte de rendement des produits piscicoles et aquacoles.

Les risques visés à l'alinéa précédent suivant les polices d'assurance sont entre autres :

- la sécheresse ;
- l'excès de chaleur ;
- l'excès de pluie et les inondations ;
- les vents violents, les tourbillons, les tempêtes et les cyclones ;
- l'excès d'humidité ;
- les destructions des cultures causées par les oiseaux, les insectes et autres ravageurs ;
- les pertes d'animaux causées par les prédateurs ;
- la grêle et le gel ;
- les épidémies et maladies invasives ;
- les éruptions volcaniques ;
- les incendies ;
- la contamination des cours d'eau, étangs ou sites aquacoles.

Les risques couverts par les polices d'assurance incluent, au besoin, l'extension à l'incendie des stocks bord champs.

Article 8

Chaque année, les parties conviennent des dates d'effet et d'échéance des polices d'assurance agricole indicielle, y compris le choix des risques à couvrir et des paramètres à prendre en compte.

CHAPITRE III : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSURANCE AGRICOLE INDICIELLE

Article 9

Le Fonds national de développement agricole assure le paiement de la prime d'assurance des polices d'assurance couvrant les risques visés à l'article 7 à cent pour cent (100%) au profit des producteurs et exploitants agricoles.

Les modalités de mise en œuvre de la subvention des primes d'assurance sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture et des Finances

La part contributive de l'État sera budgétisée dans la loi des finances.

La part contributive des producteurs et exploitants agricoles fait l'objet de collecte par le Fonds national de développement agricole suivant un mécanisme intégré défini.

Article 10

L'État met en place un fonds géré par le Fonds national de développement agricole pour financer le régime d'assurance agricole indicielle.

Ce fonds est alimenté par les ressources propres de l'État et des partenaires techniques et financiers.

Article 11

L'État assure sur une période de dix (10) ans, la subvention des primes d'assurance à travers le Fonds national de développement agricole.

Une évaluation du régime d'assurance agricole indicielle intervient après deux (02) ans de mise en œuvre afin d'apporter, le cas échéant, les ajustements nécessaires. Par la suite, elle est effectuée tous les trois (03) ans.

Article 12

L'assurance agricole indicielle est obligatoire à travers des mécanismes d'intégration aux intrants de production, au crédit agricole ou à tous autres services intégrés.

Le Fonds national de développement agricole en liaison avec la Chambre nationale d'agriculture, les Agences territoriales de développement agricole, les faitières des organisations professionnelles agricoles, le consortium d'assurance agricole et les

organisations de la société civile du secteur agricole, procède à la sensibilisation des producteurs à l'assurance agricole.

Article 13

Le Fonds national de développement agricole signe un accord tripartite de niveau de service et de conseil avec le prestataire de services techniques en assurance agricole et le consortium d'assurance agricole sous le contrôle de la direction en charge des assurances. Il est mis en place au niveau du Fonds national de développement agricole un sous-guichet « Prestations de services en assurances agricoles » pour la facilitation à l'accès aux produits d'assurance et la bonification des primes à payer pour certaines catégories de producteurs agricoles.

Il est créé, au sein du Fonds national de développement agricole, une unité de gestion du régime d'assurance agricole indiciaire chargée de la gestion opérationnelle et technique du régime, dotée de capacités adéquates.

Article 14

Nul ne peut être assuré pour le même risque agricole de façon cumulative pour une même période de couverture.

CHAPITRE IV : GOUVERNANCE ET REDEVABILITÉ

Article 15

La mise en œuvre de l'assurance agricole indiciaire s'appuie sur des principes de bonne gouvernance, de transparence, d'équité et de redevabilité afin d'assurer la gestion participative, la confiance des bénéficiaires et la durabilité du mécanisme. Ces principes garantissent l'implication effective de tous les acteurs concernés, notamment l'État, les partenaires techniques et financiers, la Chambre nationale d'agriculture, les collectivités territoriales, le consortium d'assurance agricole, les prestataires de services techniques, les organisations professionnelles agricoles, les plateformes de la société civile, les interprofessions agricoles, les institutions financières et les opérateurs de téléphonie mobile.

Article 16

La gestion de l'assurance agricole indiciaire est faite sous la supervision d'un comité national de pilotage de l'assurance agricole placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Agriculture.

Le comité de pilotage est composé de onze (11) membres ci-après :

- un (01) représentant du ministère en charge de l'Agriculture ;
- un (01) représentant de la direction générale du Budget ;
- un (01) représentant de la direction des Assurances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Environnement ;
- un (01) représentant de la Chambre nationale de l'Agriculture ;
- un (01) représentant de l'association des sociétés d'assurances du Bénin ;
- un (01) représentant du Fonds national de développement agricole ;
- un (01) représentant du prestataire technique ;
- un (01) représentant de la plateforme nationale des organisations professionnelles agricoles ;
- un (01) représentant des organisations interprofessionnelles agricoles ;
- un (01) représentant des institutions financières.

Le Comité de pilotage définit les orientations stratégiques, supervise la mise en œuvre, valide les rapports d'activité et veille à la bonne allocation des ressources.

Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Les décisions et recommandations du Comité de pilotage sont soumises à la validation du Conseil d'administration du Fonds national de développement agricole.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture et des Finances fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité de pilotage.

Article 17

Le Fonds national de développement agricole en liaison avec le consortium d'assurance agricole conduit la politique de communication, de sensibilisation, d'information, de formation et d'éducation financière avec les acteurs concernés conformément au cadre institutionnel et de suivi du secteur agricole.

Article 18

Les informations relatives aux modalités de souscription, à la prime d'assurance, aux critères de déclenchement des indemnisations, sont disponibles à la consultation et rendues publiques et accessibles aux bénéficiaires par voie numérique et à travers les structures de proximité.



Article 19

Un dispositif accessible de gestion des plaintes est mis en place au niveau local et national, permettant aux producteurs et autres acteurs de formuler des réclamations en cas de litiges ou de dysfonctionnements.

Article 20

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

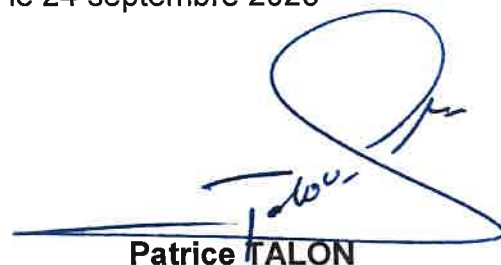
Article 21

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 24 septembre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,



Cossi Gaston DOSSOUHOUI

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR 06 - AN 04 - CC 02 - CS 02 - HAAC 02 - MAEP 2 - MEF 02 - AUTRES MINISTÈRES 19 - SGG 04 - JORB 1.